



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

RAPPORT DE PRESENTATION



DOCUMENT APPROUVE EN CONSEIL
COMMUNAUTAIRE LE

28/09/2022 – délibération n° 2022/04/24




Le Président
Bernard FISCHER

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20231114-20230620PC-DE
Date de télétransmission : 20/11/2023
Date de réception préfecture : 20/11/2023
Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423.RH
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

SOMMAIRE :

INTRODUCTION.....	5
PARTIE I. La procédure d'élaboration d'un RLPi.....	9
I. Les principales étapes de la procédure	9
II. Les éléments constitutifs du RLPi	11
III. Le champ d'application de la réglementation	12
IV. La notion d'agglomération.....	20
PARTIE II. Le contexte	21
I. Analyse territoriale	21
II. Le patrimoine naturel	22
III. Le patrimoine historique.....	24
IV. Les axes structurants	25
PARTIE III. La réglementation.....	27
I. Les règles du RNP applicables sur le territoire du Pays de Sainte Odile	27
II. Les dispositions figurant dans le règlement local de publicité d'Obernai	29
III. Le régime particulier de l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.....	31
PARTIE IV. Diagnostic de la situation dans le Pays de Sainte Odile	33
I. Diagnostic de la publicité.....	34
II. Diagnostic des enseignes.....	41
PARTIE V. Les orientations	57
PARTIE VI. L'explication des choix.....	59

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20231114-20230620PC-DE
Date de télétransmission : 20/11/2023
Date de réception préfecture : 20/11/2023
Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20220928-20220423-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

INTRODUCTION

Contexte législatif

De nombreuses législations se sont succédé afin de réglementer l'implantation de la publicité puis des enseignes dans un objectif initial de préservation de l'esthétique des lieux puis, plus généralement, de protection du cadre de vie.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE ou « Grenelle II ») est le dernier grand texte législatif ayant adopté des dispositions en matière de publicité. Parmi les nombreuses modifications apportées aux règles antérieures, toutes codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'environnement, il convient de retenir celles qui concernent l'institution par les communes ou leurs groupements compétents en matière de PLU d'un règlement local de publicité (RLP). Cette loi a fait l'objet de plusieurs décrets d'application qui constituent le règlement national de la publicité (RNP). Ils ont été codifiés aux articles R.581-1 et suivants du Code de l'environnement.

Depuis la loi ENE, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) disposent de la compétence de principe pour élaborer un RLP qui devient donc intercommunal (RLPi).

Intérêt d'un RLP

- Tenir compte du contexte local

Document de planification de la publicité, des enseignes et des préenseignes, le RLPi répond à l'objectif d'adapter le RNP aux caractéristiques du territoire. Les dispositions issues du RNP constituent un standard en fonction duquel le RLPi sera établi.

Le RLPi institue, par principe, des règles plus restrictives que celles issues du RNP. Par exception, dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement où la publicité est interdite, un RLPi peut lever cette interdiction en permettant l'implantation de la publicité. Sont notamment concernés les lieux suivants :

- Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;
- Les abords des édifices classés ou inscrits parmi les monuments historiques ;
- Les sites inscrits et sites Natura 2000.

- Eviter la caducité

Au 1^{er} janvier 2021, seule la ville-centre, Obernai, dispose d'un règlement de publicité communal. Adopté antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ENE, il est dit qu'il s'agit d'un règlement de publicité de première génération. Or le Code de l'environnement impose que les règlements de publicité adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi ENE – soit le 13 juillet 2010 – soient modifiés ou révisés dans un délai de 10 ans à compter de cette entrée

en vigueur, à peine de caducité. Ce délai est porté à 12 ans lorsque le RLP devient intercommunal*. Autrement dit, ces communes ont jusqu'au 13 juillet 2022 pour adopter un RLPi qui réponde aux exigences de la loi ENE, c'est-à-dire un RLP de deuxième génération. Faute de quoi, elles seront soumises aux dispositions du RNP.

*(Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019)

- Transférer le pouvoir de police

Par ailleurs, comme le prévoit l'article L.581-14-2 du Code de l'environnement, le maire d'Obernai est l'autorité de police au nom de la commune pour faire appliquer et respecter la réglementation de la publicité et des enseignes. Dans les autres communes de l'agglomération, c'est l'État, en l'occurrence le préfet du Bas-Rhin, qui est l'autorité de police compétente pour l'instruction des demandes d'autorisation et l'exercice du pouvoir de sanction. Lorsque le RLPi sera adopté, chaque maire sera compétent sur l'ensemble du territoire de sa commune et ce, jusqu'au 31 décembre 2023.

Le régime de l'instruction est donc le suivant :

- En l'absence de RLP, l'instruction des demandes d'autorisation préalable est confiée aux services de l'État. Les déclarations préalables sont également adressées aux services de l'Etat ;
- En présence d'un RLP, l'instruction appartient au maire qui agit au nom de la commune, permettant ainsi un meilleur contrôle de l'implantation des dispositifs sur le territoire communal.

La loi 2021-1104 du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » a modifié les règles du pouvoir de police, qui sera exercé à compter du 1^{er} janvier 2024 selon le tableau ci-dessous :

Commune de moins de 3 500 habitants appartenant à un EPCI compétent (ou non) en matière de PLU ou de RLP	Le président de l'EPCI dans tous les cas
Commune de plus de 3 500 habitants n'appartenant pas à un EPCI	Le maire
Commune de plus de 3 500 habitants appartenant à un EPCI compétent en matière de PLU ou RLP	Le président de l'EPCI
Commune de plus de 3 500 habitants appartenant à un EPCI qui n'est pas compétent en matière de PLU ou RLP	Le maire

Les maires disposent toutefois de la possibilité de s'opposer à ce transfert dans des conditions exposées au III de l'article L.5211-9-2 du CGCT et au III de l'article 17 de la Loi Climat & Résilience. Plusieurs situations peuvent être identifiées :

- Dans un délai de six mois après le transfert de la compétence PLU ou RLP à l'EPCI à fiscalité propre, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police au président de l'EPCI. Le ou les maires doivent notifier leur opposition au président de l'EPCI (III de l'article L.5211-9-2);

- Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune le pouvoir de police de la publicité, le maire peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir. Le maire doit notifier son opposition au président de l'EPCI (III de l'article L.5211-9-2) ;
- Lorsque l'EPCI est déjà compétent au 1er janvier 2024 en matière de PLU ou de RLP, le ou les maires peuvent s'opposer au transfert avant le 1er juillet 2024. Le maire doit notifier son opposition au président de l'EPCI (au III de l'article 17 de la Loi Climat & Résilience).

Quant au Président de l'EPCI, il a la possibilité de renoncer au transfert à condition qu'un ou plusieurs maires des communes concernées se soient opposé(s) au transfert comme exposé ci-dessus. La renonciation au transfert doit intervenir au plus tard un mois après la fin de la période pendant laquelle les maires peuvent s'opposer au transfert. Le président de l'EPCI doit notifier sa renonciation à chacun des maires concernés.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20231114-20230620PC-DE
Date de télétransmission : 20/11/2023
Date de réception préfecture : 20/11/2023
Accusé de réception en préfecture
~~067-246701080-20220928-20220423-DE~~
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

PARTIE I. La procédure d'élaboration d'un RLPI

I. Les principales étapes de la procédure

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification (à l'exclusion de la procédure de modification simplifiée) d'un RLP(i) est identique à celle d'un plan local d'urbanisme (intercommunal) PLU(i) (article L.581-14-1 du Code de l'environnement).

Les modalités de collaboration entre la communauté de communes du Pays de Sainte Odile et les communes membres de l'agglomération ont été définies à l'occasion d'une conférence intercommunale regroupant l'ensemble des maires des communes membres.

La délibération de prescription du RLPI en date du 25 septembre 2019 a défini les objectifs poursuivis :

- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du territoire qui comprend les communes à caractère rural où la publicité et les enseignes sont quasiment absentes et d'autre part Obernai, à dominance urbaine, comprenant de vastes zones d'activités et des centres commerciaux,
- Préserver le patrimoine naturel ou architectural qui ne fait pas l'objet de protection au titre du Code de l'environnement,
- Définir les conditions dans lesquelles la publicité peut être introduite dans les lieux définis à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, principalement le site inscrit et les abords des monuments historiques,
- Maintenir et renforcer si nécessaire le niveau de protection du règlement actuel d'Obernai, l'adapter aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son approbation et prendre en compte l'évolution de la ville,
- Réglementer les publicités et enseignes numériques,
- Maîtriser l'impact des enseignes dans les zones d'activités économiques tout en préservant la liberté d'affichage et la mise en valeur des professionnels contribuant à la vitalité du territoire,
- A Obernai, adapter les règles du règlement actuellement en vigueur aux réalités du terrain, notamment sur les exigences dimensionnelles et quantitatives,
- Instaurer des règles d'insertion des enseignes dans les centres villes.

La même délibération a précisé les outils de concertation à mettre en œuvre pendant la phase d'études.

Ces modalités de concertation revêtent la forme suivante :

- Des réunions avec les personnes publiques associées ;
- Une réunion avec les professionnels de la publicité extérieure ;
- Une réunion publique ;
- Mise à disposition de l'ensemble des documents validés et des décisions relatives au RLPI sur le site internet de la communauté de communes du Pays de Sainte Odile ;
- Ouverture d'un registre dans les locaux de la communauté de communes du Pays de Sainte Odile et dans les mairies des communes membres destiné à recevoir les observations, suggestions et remarques de tout public.

Parallèlement à l'élaboration du projet, un débat sur les orientations du règlement est organisé deux mois au moins avant son arrêt en conseil communautaire ; il est parallèlement débattu au sein de chaque conseil municipal. En vue de la délibération arrêtant le projet, un bilan de la concertation est tiré. Le projet arrêté est ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA), aux communes membres, ainsi qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ce qui constitue, pour cette dernière consultation, la seule différence avec la procédure du PLU.

Le projet fait ensuite l'objet d'une enquête publique dans les conditions fixées par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le projet est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, de l'avis du commissaire enquêteur et des PPA. Après une nouvelle conférence intercommunale des maires qui tire le bilan de la phase de consultation des personnes publiques et de l'enquête publique, le projet de RLPI est définitivement approuvé par le conseil communautaire.

Après l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires et sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité, le RLPI entre en vigueur. Il est d'application immédiate pour les publicités et les enseignes qui s'implanteront ou seront modifiées postérieurement à cette entrée en vigueur, mais ne sera opposable que deux ans plus tard pour les publicités et six ans plus tard pour les enseignes (art. L.581-43 du Code de l'environnement).



II. Les éléments constitutifs du RLPi

Conformément à l'article R.581-72 du Code de l'environnement, un RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Il peut en outre comporter d'autres éléments permettant la compréhension du règlement tels que schémas explicatifs, glossaire, etc.

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic présentant l'état actuel de l'affichage publicitaire sur le territoire concerné. Il procède à un recensement des dispositifs en mesurant leur impact sur le cadre de vie et analyse leur conformité aux dispositions du RNP et, le cas échéant, des RLP en vigueur. Il identifie également les enjeux architecturaux et paysagers, les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces à enjeux, c'est-à-dire les secteurs nécessitant, du point de vue de la publicité et/ou des enseignes, un traitement spécifique.

Le rapport précise les objectifs et définit les orientations en matière de publicité et d'enseignes liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés. Il explique enfin les choix des règles instituées dans le règlement.

2. Le règlement

Le règlement comprend les prescriptions réglementaires applicables sur le territoire couvert par le RLPI à la publicité, aux enseignes et préenseignes. En principe, qu'elles soient générales ou spécifiques aux zones identifiées par le RLPI, ces prescriptions sont plus restrictives que les dispositions du RNP applicables aux territoires concernés.

3. Les annexes

Les annexes sont constituées des documents graphiques matérialisant les différentes zones ou, le cas échéant, les périmètres identifiés dans le rapport de présentation et le règlement, ainsi que les arrêtés municipaux fixant les limites du territoire aggloméré des différentes communes membres de l'agglomération et le document graphique les matérialisant.

III. Le champ d'application de la réglementation

L'article L.581-2 du Code de l'environnement précise les dispositifs concernés par la réglementation. Trois catégories de dispositifs sont visées ; il s'agit de la publicité, des préenseignes et des enseignes.

1. La publicité

Constitue une publicité « *toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention* » (art. L.581-3 du Code de l'environnement). Sont aussi considérés comme des publicités, les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images.



Une publicité

Le caractère généraliste de la définition de la publicité conduit à prendre en considération tous les types de publicité, réglementés par le RNP suivant :

- Leurs conditions d'implantation (publicités scellées au sol, apposées sur un support existant, sur bâches, apposées sur du mobilier urbain) ;
- Leurs dimensions ;
- Leur caractère lumineux ou non ;
- Leur mobilité (publicité sur véhicules terrestres, sur voies navigables).

Ces différents types de publicité font l'objet de dispositions spécifiques fixées par le RNP en fonction de l'importance de la population de l'agglomération dans lesquels ils sont implantés.



Une publicité numérique

2. La préenseigne

Constitue une préenseigne « toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L. 581-3 du Code de l'environnement).

La préenseigne informe le public de la proximité de l'activité, généralement par l'adjonction d'une indication de direction ou de distance.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (Art. L. 581-19 du Code de l'environnement), elles n'ont donc pas de régime particulier. Par conséquent, un RLP(i) ne peut instituer de dispositions particulières les concernant différentes de celles qui sont envisagées en matière de publicité, à peine d'illégalité.



Une préenseigne (hors agglomération, illégale)



Une préenseigne sur véhicule terrestre (hors agglomération, illégale)

✓ Le cas particulier des enseignes dérogatoires

Parmi les préenseignes, il existe une catégorie de préenseignes qualifiées de « dérogatoires » qui ne sont pas soumises aux mêmes règles que la publicité. Elles peuvent en particulier s'implanter hors agglomération, ce que ne peut pas faire la publicité.

Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, ces préenseignes ne peuvent signaler que les activités suivantes :

- Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- Activités culturelles ;

- Monuments historiques (MH) classés ou inscrits ouverts à la visite.
- À titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'environnement.

Dans ce cas, elles doivent aussi respecter des conditions :

- De format ;
- De distance par rapport à l'activité signalée ;
- De nombre.

Activité signalée	Format	Nombre	Distance
Produits du terroir	1 m X 1,50 m	2	5 km
Activités culturelles		2	5 km
MH		4	10 km

L'arrêté ministériel du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires limite la hauteur des dispositifs à 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol, panneau inclus. L'arrêté admet que deux préenseignes dérogatoires puissent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mat, ce qui n'était pas possible sous l'ancienne réglementation.

Enfin, ainsi que le précise une fiche du ministère de la transition écologique et solidaire (octobre 2019) le terme de « fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales » exclut les commerces de distribution comptant un ou plusieurs rayons de produits régionaux. Il s'agit des fonds dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local, ce qui justifie l'implantation des préenseignes dans l'espace rural.



Une préenseigne signalant la production et la vente de produits du terroir

Toute autre activité signalée rend la préenseigne illégale, telle la signalisation d'un restaurant, d'un hôtel, d'un supermarché, d'un garage ou d'une station-service.



Une préenseigne illégale

3. L'enseigne

Constitue une enseigne « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (article L.581-3 du Code de l'environnement).

Comme les publicités, les dispositions applicables aux enseignes dépendent de leur mode d'implantation :

- enseignes murales installées à plat ou perpendiculaires ;
- enseignes sur toiture ;
- enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;



Une enseigne parallèle au mur



Une enseigne perpendiculaire



Une enseigne scellée au sol

4. Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation

Malgré leur ressemblance avec les publicités, enseignes et préenseignes, certains dispositifs sont exclus du champ d'application de la réglementation issue du Code de l'environnement.

Tel est le cas des dispositifs régis par le Code de la route, dont la signalisation d'information locale (SIL), ou des dispositifs dont l'unique objet est d'apporter des informations à caractère général ou de service public à la population. Sont concernés les dispositifs à message défilant de type journal électronique d'information (JEI) ou à message fixe que l'on trouve sur d'autres types de mobilier urbain.



La signalisation routière



La signalisation d'information locale



Le journal électronique d'information



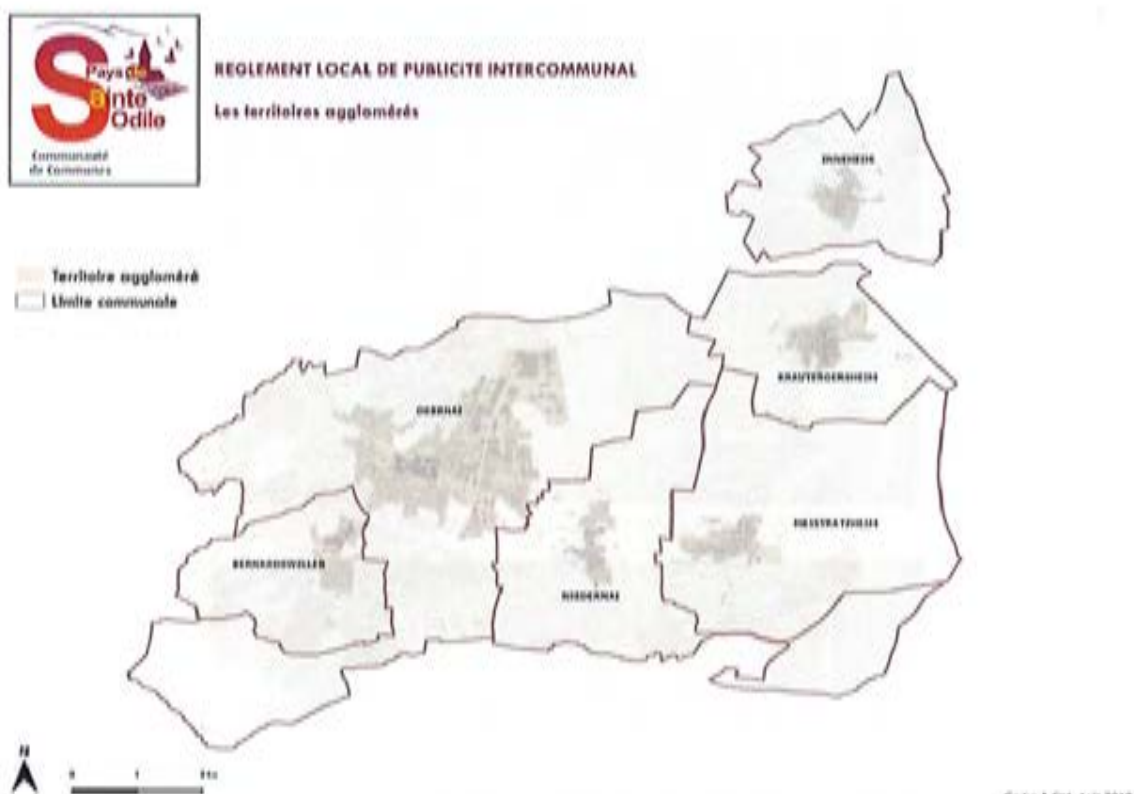
Les informations non publicitaires

IV. La notion d'agglomération

La réglementation de la publicité est construite sur l'opposition « en agglomération/hors agglomération ». Par principe la publicité est admise en agglomération, tandis qu'elle est interdite hors agglomération, ce qui conduit à déterminer avec précision les limites de l'agglomération. Les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, ainsi que le document graphique afférent sont annexés au RLPI.

L'agglomération est définie par l'article R.110-2 du Code de la route : « Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

La matérialité de l'agglomération primant sur son aspect formel, les panneaux doivent être implantés au droit des immeubles bâtis rapprochés et ce afin d'éviter toute difficulté d'interprétation des règles applicables.



Cartographie du territoire aggloméré du Pays de Sainte Odile



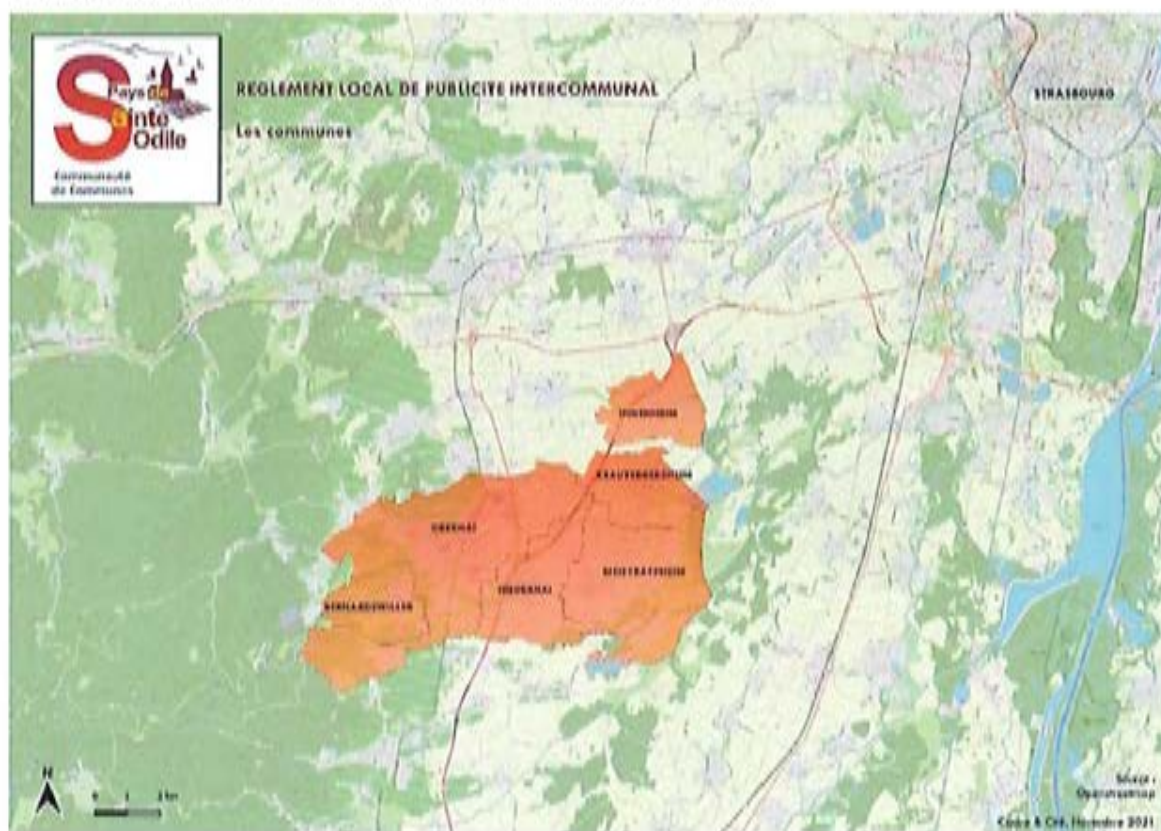
Panneau d'entrée d'agglomération

PARTIE II. Le contexte

I. Analyse territoriale

La communauté de communes du pays de Saint Odile est localisée dans la région du Grand Est et dans le département du Bas-Rhin.

Au pied de la montagne Saint Odile, entre le massif vosgien et la plaine d'Alsace, la communauté de communes est constituée de 6 communes que sont : Obernai, Niedernal, Bernardswiller, Meistratzheim, Krautergersheim, Innenheim.

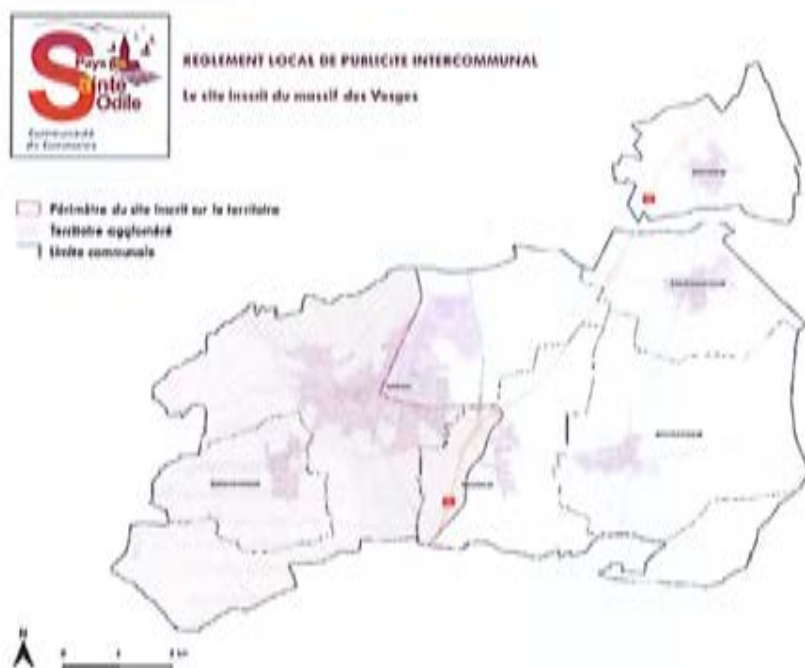


La communauté de communes compte **18 452 habitants** en 2018 (INSEE) dont 11 350 habitants (INSEE, 2018) à Obernai, la commune siège de l'EPCI. C'est la seule commune de plus de 10 000 habitants.

COMMUNE	POPULATION
Obernai	11350
Krautergersheim	1697
Meistratzheim	1500
Bernardswiller	1446
Niedernal	1271
Innenheim	1188



Dans la CCPSO, 3 communes se trouvent sur l'emprise du site inscrit du massif des Vosges : Obernal, Bernardswiller et Niedernal.



Édité à Châ, mai 2022

III. Le patrimoine historique

La ville d'Obernai concentre la plus grande partie du patrimoine historique reconnu au titre des monuments historiques. En effet, elle possède 25 des 33 monuments historiques du territoire de la CCPSO. De plus, ils sont concentrés dans le centre historique de la ville.

Sur ces 33 monuments historiques recensés, 24 sont inscrits et 9 classés.



Édité à Châ, mai 2022

IV. Les axes structurants

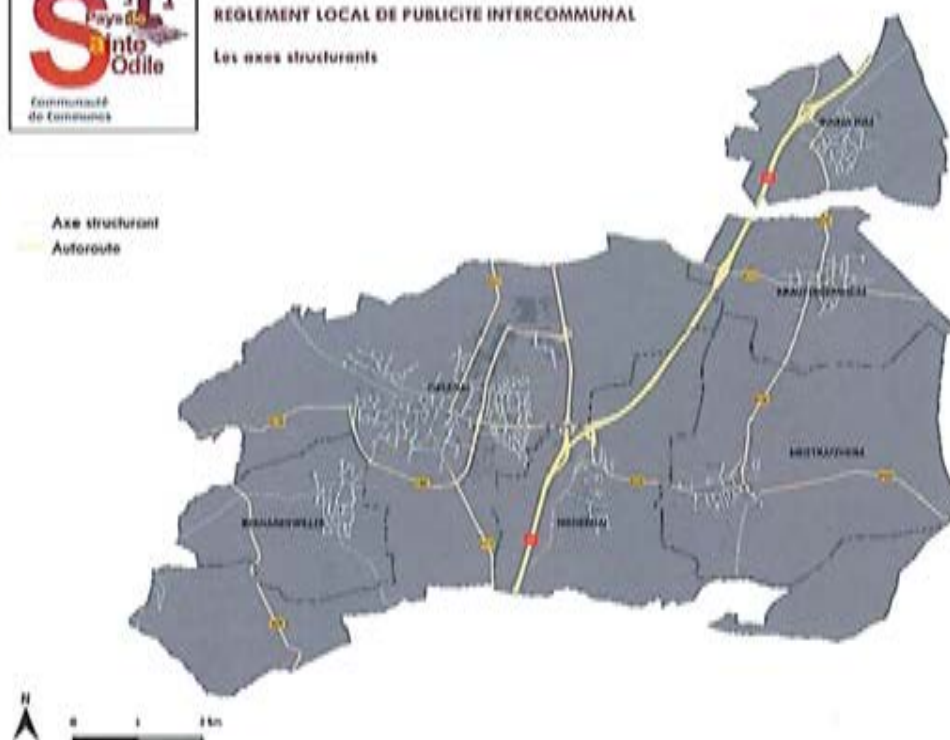
Le territoire de la CCPSO est traversé du sud au nord par l'autoroute A35 menant à Strasbourg. Elle dessert les bourgs annexes via les départementales.

La D426 traverse, quant à elle, le territoire d'est en ouest.



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Les axes structurants



Code & Cit, Novembre 2021

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20231114-20230620PC-DE
Date de télétransmission : 20/11/2023
Date de réception préfecture : 20/11/2023
Accusé de réception en préfecture
~~067-246701080-20220928-20220423-DE~~
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

PARTIE III. La réglementation

Cette partie expose la situation de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au regard du droit de la publicité extérieure.

I. Les règles du RNP applicables sur le territoire du Pays de Sainte Odile

Comme indiqué plus haut, la particularité des communes du Pays de Sainte Odile est qu'elles sont soumises à des règles en matière de publicité et d'enseignes distinctes selon que leur agglomération compte plus ou moins 10 000 habitants. Au vu des chiffres de population, cela conduit à évoquer le régime juridique de la publicité et des enseignes à Obernai (A), puis celui applicable dans toutes les autres communes de l'agglomération du Pays de Sainte Odile (B).

✓ Les dispositions applicables à Obernai

Le régime de la publicité

La commune d'Obernai est soumise au régime des agglomérations de plus de 10 000 habitants. Pour le règlement national de publicité, les règles sont les suivantes :

1 - Elles peuvent accueillir de la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol, ainsi que de la publicité murale, toutes deux d'une surface maximale de 12 m².

2 - Elles peuvent également accueillir de la publicité lumineuse y compris numérique d'une surface maximale de 8 m² sous réserve toutefois que le maire autorise, au cas par cas, son implantation. Lorsque tel est le cas, la publicité lumineuse est soumise à une règle d'extinction nocturne obligeant à ce qu'elle soit éteinte entre 1 h et 6 h du matin.

3 - Une règle de densité limite le nombre de dispositifs par unité foncière. Ce nombre est déterminé en fonction du linéaire de façade de l'unité foncière sur la voie publique.

Ainsi, lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est au plus égal à 80 m, deux publicités murales peuvent être installées à condition d'être alignées verticalement ou horizontalement. Pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, un seul est admis lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est inférieur à 40 m, un deuxième est admis si le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est compris entre 40 mètres et 80 mètres. Les dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les autres prescriptions du RNP.

Lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est supérieur à 80 m, un dispositif supplémentaire (mural ou scellé ou installé sur le sol) est admis par tranche de 80 m entamée.

4 - La publicité supportée par du mobilier urbain est également admise avec une surface maximale de 12 m². Elle n'est pas soumise à la règle de densité ci-dessus.

5 - La publicité de petit format est également admise à condition que sa surface unitaire soit inférieure à 1 m².

6 - Les bâches publicitaires (sur échafaudage ou autres) peuvent également être autorisées par le maire tout comme les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles après avis de la CDNPS.

Le régime des enseignes

Les dispositions du RNP applicables aux enseignes concernent principalement leurs conditions d'implantation. Elles imposent une limitation de leur surface totale par façade commerciale, ce qui les distingue des règles en matière de publicité qui, elles, évoquent des surfaces maximales unitaires.

1- Toutes les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

2- S'agissant des enseignes murales (parallèles ou perpendiculaires à la façade commerciale), elles ne doivent pas dépasser la limite du mur qui les supporte. Leur surface cumulée ne doit pas dépasser 15 % de la surface de ladite façade lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 50 m² ou 25 % de la superficie de la façade lorsque celle-ci est inférieure à 50 m².

Surface de la façade commerciale en m ²	Surface cumulée maximale des enseignes en m ²
10	2,5
20	5
30	7,5
40	10
50	7,5
60	9
70	10,5
80	12
90	13,5
100	15
Etc.	

3 - Les enseignes parallèles ne peuvent constituer une saillie supérieure à 0,25 m, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

4 - Les enseignes perpendiculaires ne doivent constituer une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans une limite de 2 m.

5 -Les enseignes sur toiture doivent être composées de lettres ou de signes découpées et sans panneaux de fond, les éléments de fixation devant être dissimulés. Aucune lettre ni signe ne peut dépasser 3 m de haut et leur superficie cumulée est limitée à 60 m².

6 - Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une surface unitaire maximale de 12 m² et une hauteur de 6,50 m lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large ou une hauteur de 8 mètres lorsqu'elles ont moins de 1 m de large. Elles ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Leur nombre est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

✓ Les dispositions du RNP applicables dans les autres communes

La publicité et les enseignes implantées dans toutes les autres communes du Pays de Sainte Odile sont soumises au régime des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Le régime de la publicité

Les formes de publicité pouvant être admises dans ces communes sont :

La publicité murale dont la surface maximale est limitée à 4 m² ;

La publicité supportée par du mobilier urbain à condition que sa surface maximale soit limitée à 2 m² ;

Comme à Obernai, la publicité de petit format est admise.

La publicité scellée au sol, la publicité numérique et la publicité supportée par du mobilier urbain d'une surface supérieure à 2 m² sont interdites dans toutes les communes autres qu'Obernai.

Le régime des enseignes

La situation démographique des autres communes du Pays de Sainte Odile n'a que peu d'incidences sur les conditions d'implantation des enseignes. En effet, les enseignes murales ou sur toiture sont admises dans les mêmes conditions que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

La seule différence concerne la surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol qui est limitée à 6 m².

II. Les dispositions figurant dans le règlement local de publicité d'Obernai

Le règlement d'Obernai approuvé le 18 septembre 2008, continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du RLPI du Pays de Sainte Odile.

Il a institué 6 zones de publicité restreinte (ZPR) couvrant l'ensemble du territoire de la commune.

La **ZPR1** concerne le centre historique de la ville, à savoir les quartiers situés à l'intérieur des remparts et le faubourg situé entre l'Ehn et la rue menant à Ottrott (à l'exception du centre commercial)

La publicité est interdite sous toutes ses formes, à l'exception de la publicité sur palissades de chantier et de la publicité sur mobilier urbain lorsqu'il supporte de l'affichage culturel.

Les enseignes sont constituées de lettres découpées, les caissons lumineux sont interdits. Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Diverses règles qualitatives (hauteur, nombre, surface, procédés, couleurs...) sont prescrites.

La **ZPR2** correspond au centre commercial du Rempart.

Le régime de la publicité est encore plus restrictif qu'en ZPR1, puisque la publicité est interdite sur toute forme de mobilier urbain.

Dans cette zone, les enseignes sont identiques à la ZPR1, et les enseignes scellées au sol sont autorisées, sous forme de totem dont les dimensions sont limitées (hauteur 3 m, largeur 1.3 m)

La **ZPR3** couvre une première couronne de zones résidentielles autour du centre ancien.

La publicité est admise sur mur pignons (12 m²), sur palissades de chantier et sur mobilier urbain (2 m²)

Les enseignes suivent les prescriptions de la ZPR2.

La **ZPR4** recouvre les zones d'activités artisanales, tertiaires, industrielles ainsi que toutes les parties du territoire qui ne sont pas décrites dans les autres ZPR.

La publicité est admise dans les mêmes conditions qu'en ZPR3.

Les enseignes murales sont régies par les règles des ZPR précédentes, à l'exception des enseignes scellées au sol dont la hauteur est de 4 mètres et la largeur de 1,60 mètres. De plus, les drapeaux sont autorisés.

La **ZPR5** concerne les grandes liaisons d'accès et de desserte de la ville, en l'occurrence 3 sections des routes départementales 422, 426 et 501.

La publicité sur mur est admise (12 m²) ainsi que celle qui est scellée au sol, sous réserve d'une longueur minimum de l'unité foncière qui l'accueille. La surface du mobilier urbain n'excède pas 8 m², la publicité lumineuse est interdite.

Les enseignes suivent le régime de la ZPR3.

La **ZPR6** est constituée par le centre commercial du boulevard de l'Europe. La publicité est admise, assortie d'un *numerus clausus* (4 dispositifs de 12 m² et 8 de 2 m²)

Les enseignes suivent le régime de la ZPR4.

Commentaire :

Le RLP d'Obernai a parfaitement protégé la ville des excès de la publicité, et a donné aux enseignes les règles nécessaires à leur bonne intégration.

La publicité lumineuse est interdite en toute zone, mesure difficile à reproduire dans le futur règlement, la jurisprudence n'admettant pas l'interdiction « générale et absolue » de la publicité ou d'une forme spécifique de publicité.

Les règles relatives aux enseignes sur les façades sont adaptées au centre-ville historique, mais ne conviennent pas pour les bâtiments commerciaux (lettres de 50 cm par exemple).

Le RLP est d'une lecture assez difficile du fait du rappel des règles nationales et des nombreux renvois à de pages précédentes. De même, le nombre de zones, dont certaines ont des différences de traitement infimes, n'est pas de nature à simplifier la compréhension.

III. Le régime particulier de l’affichage d’opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Le régime de l’affichage d’opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif exige que chaque commune réserve sur l’ensemble du territoire communal des emplacements disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d’un kilomètre de l’un au moins d’entre eux.

La surface minimale ainsi réservée est de :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants ;
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

Pour chaque commune du Pays de Sainte Odile, les obligations minimales sont donc les suivantes :

Commune	Nombre d’habitants	Surface d’affichage libre
Bernardswiller	1 446	4 m ²
Innenheim	1 188	4 m ²
Krautergersheim	1 697	4 m ²
Meistratzheim	1 500	4 m ²
Nierdernai	1 271	4 m ²
Obernai	11 350	17 m ²

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20231114-20230620PC-DE
Date de télétransmission : 20/11/2023
Date de réception préfecture : 20/11/2023

Accusé de réception en préfecture
~~067-246701080-20220928-20220423-DE~~
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

PARTIE IV. Diagnostic de la situation dans le Pays de Sainte Odile

Le diagnostic a pour objet de faire un état de l'existant concernant tous les types de dispositifs implantés sur le territoire communal concernés par la réglementation publicitaire : publicités et préenseignes, enseignes, mobilier urbain supportant de la publicité, micro-signalétique, affichage d'opinion et affichage libre, enseignes et préenseignes temporaires.

Cette analyse permet de mesurer la pression publicitaire, d'identifier les éventuelles illégalités et de repérer les situations qui, bien que légales au regard du RNP, portent atteinte au cadre de vie et à l'environnement.

Elle s'accompagne, parallèlement, d'un bilan qualitatif de la publicité extérieure en la replaçant dans l'espace public et en lien avec les objectifs fixés par la communauté de communes :

- La publicité et les enseignes sur les unités foncières : densité, types d'implantation, relations d'échelle avec les lieux environnants, impact sur l'architecture et les perspectives, qualité technique et esthétique des matériaux employés ;
- L'impact des dispositifs (publicité et enseignes) lumineux et numériques.

L'élaboration d'un RLP nécessite de connaître la situation des publicités et des enseignes en place. L'observation qualitative permet de déterminer les enjeux : infraction à la réglementation en vigueur, lieux surchargés, matériels inadéquats, atteintes au cadre de vie.

Comme il a été souligné, la réglementation dans les agglomérations inférieures à 10 000 habitants qui ne font pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants laisse peu de possibilités pour le développement de la publicité. Seuls des dispositifs de 4 m² maximum peuvent être installés, sur mur uniquement, à condition que ceux-ci soient aveugles ou ne présentent que des ouvertures de moins de 0,50 m². D'autre part, la publicité est interdite hors agglomération.

La surface des publicités

Le Conseil d'Etat (20 octobre 2016, *Sté Oxial c/ ville de Dijon*) a précisé le mode de calcul de la surface des dispositifs publicitaires :

La surface unitaire des publicités autres que celles qui sont apposées sur mobilier urbain est calculée en englobant la totalité du dispositif, encadrement compris et sans prise en compte du pied.

Une instruction du gouvernement (18 octobre 2019) précise que :

La surface unitaire des publicités apposées sur mobilier urbain est la surface de l'affiche.

I. Diagnostic de la publicité

Constat n°1 :

La publicité est quasiment absente dans la communauté de communes. Hors mobilier urbain, le nombre de dispositifs grand format en agglomération est de :

Commune	Nombre de publicités
Bernardswiller	0
Innenheim	4
Krautergersheim	3
Meistratzheim	12
Nierdernal	1
Obernai	6 panneaux de 12 m ² 2 mobiliers urbains de 8 m ² 1 publicité numérique de 8 m ² 22 mobiliers urbains de 2 m ²

Dans les communes autres qu'Obernai, les publicités sont souvent d'un format inférieur au maximum admis (4 m²)



Une publicité de 4 m² et deux autres de surface inférieure à Meistratzheim



Une préenseigne de 1,5 m² à Innenheim



Implantation des publicités de grand format (> 8 m²) à Obernai

Constat n°2 :

Malgré leur faible nombre, quelques publicités sont en infraction vis-à-vis du règlement national.



Façades non aveugles

Il subsiste, notamment sur la commune d'Innenheim, des préenseignes hors agglomération en faveur d'activités qui ne sont pas admises.



Enfin, divers dispositifs sont installés sur le domaine public sans autorisation.



Constat n°3 :

Seule Obernai dispose de contrats de mobiliers urbains publicitaires. Leur surface est limitée à 2 m² (abris, mobiliers de communication), à l'exception de deux panneaux de 8 m².



Mobiliers d'information



Abris voyageurs à la gare routière

Constat n°4 :

La surface de 12 m² est à étudier. Tolérable dans l'univers des grandes métropoles (encore la majorité d'entre elles l'a-t-elle réduit) ce format, par sa hauteur et son emprise sur les perspectives semble visuellement peu adapté à Obernai.

Au niveau national, le standard inférieur à 12 m² des sociétés d'affichage est dit « 8 m² ». En réalité, compte-tenu de l'encadrement, la surface est souvent supérieure à 10 m². Cette surface est encore importante.



Une publicité de 12 m²



Une publicité (mobilier urbain) de 8 m²

Constat n°5 :

Il existe une publicité numérique, bien qu'interdite par le RLP en vigueur. Installée en bordure du centre commercial du boulevard de l'Europe, elle ne porte que peu atteinte au cadre de vie ni au voisinage. La qualité technique de l'image est très médiocre.



Constat n°6 :

Quelques dispositifs publicitaires sont inesthétiques, dégradant le mur-support sur lequel elles sont installées.

Deux cas de figure sont relevés :



Altération de l'architecture traditionnelle



Nombre élevé de publicités sur un même mur (supérieur à la règle de densité nationale)

II. Diagnostic des enseignes

Constat n°7 :

En ce qui concerne les enseignes, la situation est globalement très acceptable.



Ci-dessous et ci-dessus, dimensions raisonnables, mur peint traditionnel en haut



Innenheim, une activité sobrement signalée.

Certaines enseignes sont assez remarquables par leurs faibles dimensions ou leur esthétique



Recherche esthétique



Un hôtel très visible malgré une enseigne réduite qui représente un tout petit pourcentage de la façade





Petites enseignes, pas d'enseignes sur toiture pour la grande distribution



Constat n°8 :

Quelques points peuvent être améliorés



Nombre d'enseignes très élevé



Dimension de l'enseigne perpendiculaire inappropriée



Pour les deux enseignes ci-dessus, un alignement sur les ouvertures serait plus harmonieux

Constat n°9 :

Peu d'enseignes scellées au sol respectent les dimensions maximums fixées par le RLP de 2008. Elles sont disparates.



Enseigne non conforme au RLP



Enseigne non conforme au RLP



Enseigne non conforme au RLP, peu qualitative



Ci-dessus, utilisation malencontreuse de panneaux de 12 m²



*Les drapeaux constituent des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.
Leur nombre dépasse fréquemment les densités prévues par le RNP et le RLP*



Enseigne conforme au RLP



Enseigne conforme au RLP

Constat n°10 :

Dans le centre-ville d'Obernai, les enseignes sont d'une qualité exceptionnelle.



L'objectif assigné aux enseignes en centre-ville est d'assurer correctement la visibilité des établissements en respectant, voire ne mettant en valeur le patrimoine architectural



Exemples ci-dessus : les magasins sont signalés sans altérer le bâti



L'utilisation de lettres découpées, quasi systématique en centre-ville (prévue par le RLP), assure une haute qualité esthétique



L'enseigne prend quelquefois place sur la partie tombante d'un store

Les enseignes perpendiculaires sont de petite dimension, certaines font l'objet d'efforts d'intégration remarquables



Quelques caissons translucides subsistent, non conformes au RLP



L'éclairage par lettres-boîtier est préférable à toute forme de spot, rampe ou caisson



Constat n°11 :

Les enseignes temporaires sont souvent apposées sur les clôtures et donnent une image peu qualitative des entreprises et de la ville.



PARTIE V. Les orientations

Les données réglementaires de base, l'étude des enjeux, l'analyse du règlement en vigueur et tous les constats, tant en matière de publicité que d'enseignes, ont permis d'établir les orientations pour l'élaboration des futures règles du RLPI.

Ces orientations reposent sur deux principes :

- Maintenir, voire renforcer le niveau de protection du cadre de vie ;
- Ne pas entraver l'activité locale.

Orientation n°1 :

Protéger le centre de toutes les communes et /ou le patrimoine d'intérêt local

Orientation n°2

Limiter les publicités à une par mur

Orientation n°3

Interdire la publicité sur les murs de clôture

Orientation n°4

Supprimer la surface de 12 m² à Obernai

Orientation n°5

Fixer les règles et les lieux d'implantation pour le mobilier urbain

Orientation n°6

Limiter la surface du mobilier urbain

Orientation n°7

Restreindre les publicités numériques

Orientation n°8

Fixer des règles pour les nouvelles formes de publicité (bâches, publicité sur trottoirs...)

Orientation n°9

Poursuivre, au travers des enseignes, une politique de mise en valeur du patrimoine dans tous les centres-villes

Orientation n°10

Limiter strictement la surface des enseignes scellées au sol, dont les drapeaux

Orientation n°11

Interdire les enseignes sur toiture

Orientation n°12

Réglementer les enseignes numériques

Orientation n°13

Elargir la plage horaire d'extinction nocturne

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20231114-20230620PC-DE
Date de télétransmission : 20/11/2023
Date de réception préfecture : 20/11/2023
Accusé de réception en préfecture
~~067-246701080-20220928-20220423-DE~~
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

PARTIE VI. L'explication des choix

Sur la base des objectifs définis par le conseil communautaire, des enjeux patrimoniaux et en regard du diagnostic et des orientations qui en sont issues, un règlement a été rédigé, définissant cinq zones distinctes. Le cumul des cinq zones couvre la totalité du territoire.

- La zone 1 recouvre les lieux situés hors agglomération. La publicité y est interdite, mais il a paru nécessaire d'encadrer les enseignes, afin de ne pas créer de rupture entre les lieux agglomérés ou non ;
- La zone 2 correspond aux secteurs agglomérés de Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim et Niedernai, les 5 communes de la CCPSO comportant moins de 10 000 habitants. Après étude et avis des maires, aucun sous-secteur n'a été défini, les caractéristiques physiques des agglomérations ne le justifiant pas ;
- La zone 3 est constituée par le centre ancien d'Obernai. La remarquable homogénéité architecturale des lieux motive la création d'une zone particulière ;
- La zone 4 couvre certains axes et zones d'activités d'Obernai dont l'urbanisme peut permettre à la publicité de s'intégrer sans porter atteinte outrageusement au cadre de vie ;
- La zone 5 est composée des secteurs d'Obernai situés hors zone 3 et zone 4. Il s'agit majoritairement de quartiers résidentiels.

✓ La zone 1 : les parties non-agglomérées du territoire

La publicité est interdite (article L.581-7 du Code de l'environnement). Seules peuvent être installées les préenseignes dérogatoires, dans les conditions prévues par le règlement national.

Les enseignes sont interdites sur les murs de clôtures et clôtures, ces éléments structurant du paysage devant rester visibles. Toutefois, afin de ne pas gêner l'activité, la possibilité est laissée à toute entreprise de se signaler au moyen d'une enseigne de moins d'1 m². Les entreprises artisanales sont particulièrement concernées.

Les enseignes numériques ou défilantes ne sont pas souhaitables en milieu rural et donc interdites.

La règle nationale de proportion entre la surface des enseignes et la surface des façades (article R.581-63 du Code de l'environnement) est fortement renforcée. Le pourcentage est abaissé de 15 (ou 25) % à 5 %. La règle a pour objet, sur les maisons traditionnelles (hors agglomération, cela peut être le cas d'un restaurant isolé par exemple), de laisser perceptible l'architecture alsacienne. Les bâtiments conçus pour d'autres usages (industrie, distribution, service, garage par exemple) disposent de façades plus importantes. Une enseigne de 5 m² est donc possible sur une façade 100 m², permettant une très bonne signalisation de l'établissement. Le RLP prévoit une exception permettant d'harmoniser de nouvelles enseignes avec de plus anciennes déjà en place et dont la surface excède 5 %.

Les enseignes perpendiculaires (surtout installées par les commerces de proximité, donc peu présentes hors agglomération) sont limitées à 1 par voie pour protéger l'architecture.

Les enseignes scellées au sol, qui représentent une source de nuisance potentiellement importante puisqu'il s'agit, à la différence des précédentes, de nouveaux obstacles dans les

perspectives, sont limitées à 4 m² (6 m² pour le RNP). Dans un but d'harmonisation générale, une forme de totem est exigée (hauteur au minimum deux fois supérieure à la largeur).

L'interdiction des enseignes sur les toitures, absentes à ce jour, est justifiée par la topologie : pratiquement tout lieu de la CCPSO laisse entrevoir une perspective qu'il convient de préserver sur le massif des Vosges.

Dans le respect des orientations dont l'un des objectifs prioritaires est de ne pas entraver l'activité locale, les enseignes temporaires sont admises. La promotion, l'opération spéciale sont des éléments d'animation importants pour beaucoup de commerces et doivent pouvoir être correctement annoncés. Toutefois ces enseignes temporaires sont limitées dans le temps, en nombre et en surface par le RLPI : elles doivent être installées au maximum 10 jours avant l'opération et enlevées immédiatement après (2 jours). Un seul dispositif est admis, dont la surface n'excède pas 4 m², ce qui est suffisant pour tout type d'activité.

La surface pour les opérations immobilières est de 8 m², permettant de présenter visuellement le futur programme (illustration de l'immeuble, du lotissement).

La surface des dispositifs lumineux installés à l'intérieur des vitrines est limitée à 20 % de la surface de la vitrine, sans pouvoir excéder 1 m², en raison de leur caractère attentatoire à la quiétude des lieux.

Hors agglomération, les sources lumineuses doivent être très réduites pour protéger l'environnement et la faune. Aussi la plage d'extinction nocturne est-elle portée de 21 heures à 7 heures (1 heure à 6 heures pour el RNP)

✓ La zone 2 : les secteurs agglomérés des communes de Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim et Niedernai

En agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. Aussi, afin de simplifier la lecture du règlement, seules sont citées les publicités.

Dans ces villages de caractère, la publicité est admise aux conditions suivantes :

- Pour faciliter la lecture du RLPI, il est rappelé que la publicité scellée au sol est interdite (article R.581-31 du Code de l'environnement) ;
- Aucune dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ne se montre nécessaire. Ainsi, la publicité reste interdite dans le site inscrit et dans le périmètre des monuments historiques ;
- La surface des publicités est limitée à 4 m² (article R.581-26 du Code de l'environnement) ; Leur position sur le mur fait l'objet de prescriptions d'ordre esthétique ;
- En application d'une des orientations retenues, une seule publicité est admise par mur ;
- La publicité de petit format se conforme au RNP, deux jurisprudences récentes liées aux RLPI de Bordeaux Métropole et Toulouse Métropole considérant que le RLP ne peut réglementer cette forme de publicité ;
- La publicité est admise sur le mobilier urbain, en regard du service apporté à l'utilisateur du domaine public (abri ou information) ;
- La publicité lumineuse (autre que par projection ou transparence) est interdite

(rappel de l'article R.581-34 du Code de l'environnement).

Les règles pour les enseignes sont les mêmes qu'en zone 1, les justifications étant les mêmes, à deux exceptions près :

- La règle de pourcentage sur les façades est scindée en façades inférieures ou supérieures à 200 m², le pourcentage pour les premières étant légèrement supérieur aux secondes (7% contre 5 %) dans l'esprit de la règle nationale (25 % pour les façades < 50 m² et 15 % si >) ;
- L'horaire d'extinction est porté de 21 heures à 23 heures, les motivations écologiques (faune) n'étant pas identiques.

Enfin, les autocollants apposés à l'extérieur des vitrines sont limités à 15 % de la surface des vitrines afin de ne pas les occulter en totalité. Les établissements qui voient une nécessité à obturer leurs baies (banques, professions médicales ou parapharmaceutiques...) doivent utiliser des autocollants neutres.

✓ La zone 3 : le centre ancien d'Obernai

Au cœur du quartier historique, presque entièrement situé dans le site inscrit, la publicité est par principe interdite ; le tissu urbain resserré, la richesse architecturale des lieux, leur caractère pittoresque ne permettent pas l'introduction de la publicité sous ses formes les plus invasives. Elle est admise parcimonieusement. Les enseignes sont encadrées strictement, tout en laissant une part à la personnalisation et à la créativité des commerces, renforçant l'attractivité du site.

La publicité est admise par dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, sous les seules formes suivantes, qui ont paru utiles à la vie de la cité :

- Les chevalets, dont la surface et le nombre sont limités ;
- La publicité sur mobilier urbain, éventuellement numérique, dont la ville a la totale maîtrise et qui pourra faire l'objet d'implantations dûment étudiées ;
- La publicité sur palissade de chantier. Rarissime et éphémère, sa surface (2,40 m²) est néanmoins encadrée, ainsi que sa densité.

La publicité de petit format se conforme au RNP.

Les enseignes font l'objet de prescriptions précises, destinées à poursuivre la politique déployée avec succès en application du RLP précédent. Elles ont toutes pour objectif la mise en valeur de l'architecture. Parallèlement, la recherche constante de la qualité contribue à l'image de chaque établissement.

Aux mesures communes aux autres zones s'ajoutent :

- L'interdiction des spots et rampes d'éclairage souvent violents ou dérégés et peu qualitatifs ;
- L'interdiction des surlignages en néons, offrant eux aussi une image bas-de-gamme des établissements.

La limitation du nombre d'enseignes, l'obligation d'utiliser des lettres découpées, la détermination d'une hauteur de lettres maximum, ou de dimensions maximums pour les enseignes perpendiculaires ont toutes pour objectif de laisser voir les éléments d'architecture, les colombages, les poutres, les enduits etc.

Le RLP prévoit les cas particuliers des inscriptions sur lambrequin des stores (admis), des activités en étage (enseigne dans la largeur des baies) des murs-enseigne peints (admis, dans la tradition régionale), et des enseignes perpendiculaires présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque (esprit du Code de l'environnement, article R.581-58).

Les enseignes scellées au sol sont interdites, à l'exception des bâtiments publics, en raison de l'utilité de leur service. Leur format est réduit à un minimum : 1 à 2 m².

Les enseignes temporaires sont limitées à 4 m² (8 m² pour immobilier).

✓ La zone 4 : certains grands axes et zones d'activité d'Obernai

Compte-tenu du contexte architectural et urbanistique, la publicité scellée au sol peut trouver sa place, avec une surface pouvant atteindre 10,50 m² (affiche de 8 m² et son encadrement) et sous réserve du respect de normes esthétiques (habillage des dos, interdiction des passerelles). Un seul dispositif par unité foncière (de plus de 20 mètres de linéaire) est admis.

La publicité murale n'est en revanche pas souhaitable afin de respecter les bâtiments.

La publicité numérique peut être autorisée, mais sa surface est plus petite (4 m²) et sa densité réduite (150 m entre deux publicités) en raison de son plus fort impact visuel.

Dans un souci d'harmonie de la communauté de communes, les règles relatives aux enseignes sont quasi-identiques à la zone 2. Les enseignes scellées au sol peuvent toutefois atteindre 6 m² et le cas des enseignes scellées au sol de moins d'1 m² est précisé : ne connaissant pas de règles dans le RNP, elles sont ici limitées en fonction du linéaire de façade de l'établissement concerné.

Les enseignes numériques, dans cette zone comme dans les autres, sont interdites. Les écrans numériques à l'intérieur des vitrines peuvent être acceptés dans cette zone, ne présentant pas de nuisance particulière. Leur surface est limitée : 20 % de la vitrine, sans pouvoir excéder 1 m².

Pour les publicités comme pour les enseignes, l'horaire d'extinction est 23 heures – 7 heures.

✓ La zone 5 : les autres secteurs d'Obernai

Dans ces lieux surtout résidentiels, la publicité, absente à ce jour, n'a pas lieu d'être. Elle est donc limitée aux cas suivants :

- Chevalets ;

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20231114-20230620PC-DE
Date de télétransmission : 20/11/2023
Date de réception préfecture : 20/11/2023

Accusé de réception en préfecture
~~067-246701080-20220928-20220423-DE~~
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

- Publicités de petit format ;
- Publicités sur mobilier urbain ;
- Publicité sur palissades de chantier.

Ne présentant aucune atteinte à l'environnement, la publicité est également admise sur les quais de la gare, avec une surface de 2 m² maximum. Elle peut être numérique, mais les images animées (vidéo) sont proscrites.

Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur suivent globalement les règles du centre-ville (zone 3) quelques exigences en moins (pas de lettres découpées ni de dimensions) adaptées aux réalités du terrain.

Les prescriptions pour les enseignes scellées au sol sont harmonisées avec la zone 4.